



Doc. 16044
03 octobre 2024

Protéger les droits humains et améliorer la vie des travailleuses et des travailleurs du sexe et des victimes d'exploitation sexuelle

Amendement¹ n° 6

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 6 par le paragraphe suivant:

«L'Assemblée rappelle que, dans son préambule, la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui proclame que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine. L'Assemblée reconnaît le lien étroit qui existe entre prostitution et traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, cette dernière étant facilitée par les technologies de l'information et de la communication, notamment l'internet et les médias sociaux. Elle souligne que la coopération avec les personnes en situation de prostitution et les organisations de la société civile concernées, en particulier celles qui fournissent une assistance aux personnes en situation de prostitution, devrait faire partie de la mise en œuvre des politiques anti-traite, car elles sont les mieux placées pour identifier les cas où les personnes en situation de prostitution sont victimes de la traite.»

Déposé par:

SÁNCHEZ GARCÍA José María, Espagne, CE/AD
GRAF Martin, Autriche, CE/AD
HART Sally-Ann, Royaume-Uni, CE/AD
KLEINWÄCHTER Norbert, Allemagne, CE/AD
SCHOOS Alexandra, Luxembourg, CE/AD

1. 2024 - Quatrième partie de session

